

Département du Gard

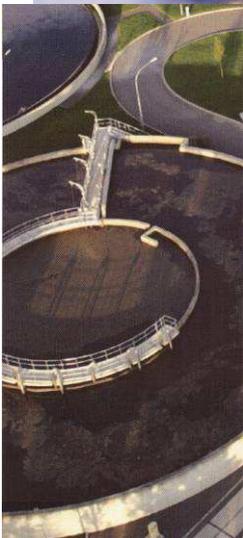
**COMMUNE DE SAINT BONNET  
DU GARD**



**EAUX USEES**

**NOTICE SUR LE ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT**

Novembre 2013



Etude n°94 - Version 1

BUREAU D'ETUDES

TECHNIQUES

EN EAU ET

ENVIRONNEMENT



**ALIZÉ**  
**ENVIRONNEMENT**



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>PRINCIPE DE L'ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>LE ZONAGE DE SAINT BONNET DU GARD</b>	<b>5</b>
3.1	<i>Zonage actuel de l'assainissement</i>	5
3.2	<i>Contraintes prises en compte</i>	5
3.3	<i>Option de zonage retenue</i>	5
<b>4</b>	<b>OBLIGATIONS DES DIVERSES PARTIES</b>	<b>6</b>
4.1.1	Dans les zones d'assainissement collectif	6
4.1.2	Dans les zones d'assainissement non collectif	7

# 1 PREAMBULE

---

La commune de Saint Bonnet a réalisé son schéma directeur d'assainissement en 2006. celui ci a été mis à jour et intégré au schéma directeur global du syndicat des eaux de Remoulins-Saint Bonnet, réalisé en 2013. Ce schéma est un document :

- ❖ De diagnostic des systèmes d'assainissement actuels,
- ❖ D'aide à la décision pour le choix des solutions à mettre en œuvre,
- ❖ De planification de travaux visant à apporter des solutions aux dysfonctionnements mis en évidence par le diagnostic, et pour assurer les besoins futurs.

Il constitue également un outil méthodologique permettant d'établir la carte de zonage d'assainissement des eaux usées dont l'élaboration est une obligation réglementaire, conformément aux prescriptions de l'Article L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Conformément à cet article, la carte de zonage d'assainissement des eaux usées délimite :

- ❖ Les zones d'assainissement collectif où la Collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ❖ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

Les cartes de zonage sont élaborées en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Il s'agit dans le cas de la Commune du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elles sont consultées pour toute demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, afin d'y mentionner le type d'assainissement des eaux usées.

La carte de zonage de Saint Bonnet du Gard est jointe au présent document. Elle fait apparaître :

 Les secteurs en assainissement collectif actuel (en violet sur la carte ci jointe)

Dans ces secteurs, les immeubles sont :

- ❖ soit effectivement raccordés au réseau collectif de collecte des eaux usées ;
- ❖ soit raccordables, c'est-à-dire que le réseau public existe, mais que l'immeuble n'est pas raccordé. Dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble peut bénéficier d'une dérogation de 2 ans (à partir de la mise en service du réseau de collecte), qui tient compte des difficultés particulières de raccordement au réseau public, pour lui permettre de se raccorder.

▣ Les secteurs en assainissement collectif futur (en bleu sur la carte ci jointe)

Dans ces secteurs, les immeubles actuels ou futurs dans la cadre de l'urbanisation prévue au PLU, devront être raccordés une fois que le réseau public de collecte des eaux usées aura été amené en limite de parcelle.

Compte tenu :

- ✦ de la proximité de l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation définie au PLU, par rapport au réseau de collecte existant,
- ✦ de la capacité du réseau de collecte actuel,
- ✦ du programme de travaux prévus au schéma directeur pour adapter la capacité du réseau aux besoins futurs,
- ✦ de la capacité de traitement des eaux usées ;

Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU sont prévues d'être raccordées au réseau collectif.

▣ Les secteurs en assainissement non collectif (zones blanches de la carte ci jointe, intégrées aux zones constructibles du PLU)

Il s'agit des secteurs dans lesquels l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. (Source : article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces cartes de zonage doivent faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Il est précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Cette notice accompagne la dernière version de la carte de zonage de l'assainissement eaux usées des communes de Remoulins et Saint Bonnet du Gard. Ce zonage est basé sur les investigations menées dans le cadre du schéma directeur de 2013 et sur le dernier document d'urbanisme.

## 2 PRINCIPE DE L'ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

---

Le choix de raccorder ou non une zone au réseau d'assainissement collectif est basé sur :

- ✦ l'aptitude de la zone à l'assainissement non collectif, celle ci reposant elle même sur
  - ✗ la taille des parcelles (superficie suffisante pour accueillir un dispositif d'assainissement autonome)
  - ✗ les contraintes de milieu : zones inondables, périmètre de protection de captage, pente
  - ✗ les capacités épuratoires du sol
  
- ✦ la distance de la zone par rapport au réseau existant et les autres contraintes de raccordement (pente, sol rocheux...) pouvant induire des contraintes économiques fortes pour le raccordement.

Certains de ces facteurs peuvent être prédominants et imposer le choix. Dans le cas contraire, la synthèse des critères ci dessus, éventuellement étayée d'une estimation financière des solutions possibles, est étudiée par la commune pour l'aider à définir son choix.

## **3 LE ZONAGE DE SAINT BONNET DU GARD**

---

### **3.1 ZONAGE ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT**

Actuellement, la plus grande partie de la commune est en assainissement collectif. Quelques écarts ont été maintenus en assainissement non collectif

Sur la base des données du SPANC, Saint Bonnet du Gard compte actuellement 10 habitations en assainissement non collectif, soit environ 25 habitants. Cela représente un taux de raccordement de 97%.

### **3.2 CONTRAINTES PRISES EN COMPTE**

Les extensions projetées sont contigües aux zones actuellement raccordées au réseau d'assainissement existant et les contraintes techniques de raccordement faibles.

Le raccordement au réseau des zones de développement futur ne présente donc pas de contraintes.

### **3.3 OPTION DE ZONAGE RETENUE**

Compte tenu de ce qui précède, la commune a opté pour un raccordement des zones de développement futur.

Les habitations actuellement en assainissement non collectif seront maintenues en assainissement non collectif compte tenu des contraintes technico-économiques liées à leur raccordement (habitations très éloignées du réseau d'assainissement et dispersées).

## 4 OBLIGATIONS DES DIVERSES PARTIES

---

### 4.1.1 DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### ☐ Compétence de la commune (déléguée au syndicat des eaux)

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

(article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

#### ☐ Exploitation du réseau d'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif est géré par la SCAM, liée à la commune par un contrat d'affermage. Dans ce contrat, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du Service (réseau de collecte, poste de refoulement ...) ne sont pas construits par le fermier mais mis à disposition par la collectivité qui en a assuré le financement.

#### ☐ Règlement du service d'assainissement

Les abonnés au service d'assainissement collectif doivent respecter le règlement du service de l'assainissement collectif, qui détermine les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels. Il précise notamment le régime des conventions de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

#### ☐ Rapport annuel

Un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement est établi par la Mairie.

Ce document présente les éléments techniques et financiers du service d'assainissement collectif.

#### ☐ Habitations raccordables

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délais de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Mairie peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables (Article L 1331-4 à 6 du Code de la Santé Publique).

La Commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés à l'obligation de raccordement.

## 4.1.2 DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Compétence de la Commune (déléguée à la Communauté de Communes)

Remoulins et Saint Bonnet du Gard font partie de la communauté de communes du Pont du Gard. Celle-ci est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Elle assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

(article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### Service d'assainissement collectif

Pour exercer sa compétence, la Commune a mis en place le service d'assainissement non collectif (SPANC). Dans ce cadre, elle a confié à VEOLIA EAU (contrat jusqu'à janvier 2014) une prestation de service pour assurer :

-  Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existante. Ce diagnostic est réalisé une première fois, puis régulièrement selon une fréquence de 8 ans.
-  Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existante au moment de la vente.
-  Le contrôle de conformité des travaux de mise en place ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

### Droit d'accès dans les propriétés privées

Les agents du service d'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle des installations d'assainissement autonome. (article L1331.11 du code de la Santé Publique).

Afin d'éviter sa remise en cause, il doit être prévu :

-  L'envoi d'un courrier de demande de prise de rendez-vous,
-  La remise d'un compte rendu au propriétaire par courrier.